



GOUVERNEMENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION

Guide destiné aux donneurs d'ordre



Caisse de Prévoyance
Sociale de Polynésie
Te Fare Turuūta'a



DIRECTION
du TRAVAIL



Sommaire

QUELQUES DÉFINITIONS POUR DÉBUTER	4
DANS QUELLE SITUATION A-T-ON RECOURT AU PLAN DE PRÉVENTION ?	4
QU’EST-CE QU’UN PLAN DE PRÉVENTION ?	5
QUELLE DIFFÉRENCE ENTRE LE DOCUMENT D’ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET LE PLAN DE PRÉVENTION ?	6
QUELS RÔLE ET RESPONSABILITÉS POUR CHAQUE ENTREPRISE ?	7
QUAND INITIER CETTE DÉMARCHE DE PRÉVENTION ?	8
QUELLES SONT LES MESURES DE PRÉVENTION PRÉALABLES À L’INTERVENTION ?	9
1 Inspection commune préalable	9
2 Plan de Prévention	10
QUELLES SONT LES MESURES DE PRÉVENTION PRÉALABLES SPÉCIFIQUES AUX EI ?	12
COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES MESURES DE PRÉVENTION DÉTERMINÉES DANS LE PP ?	13
COMMENT ASSURER LA COORDINATION DE LA PRÉVENTION PENDANT L’INTERVENTION ?	14

Quelques définitions

Entreprise Utilisatrice (EU) : Entreprise « d'accueil » où l'opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises, qu'il y ait ou non une relation contractuelle avec les entreprises extérieures intervenantes ou sous-traitantes. L'EU n'est pas obligatoirement propriétaire des lieux ; elle peut être « locataire », « exploitante ou gestionnaire ».

Entreprise Intervenant (EI) : Toute entreprise juridiquement indépendante de l'EU amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux (**dépendances et chantiers**) d'une EU, qu'il y ait ou non une relation contractuelle avec cette entreprise.

Dans quelle situation a-t-on recours au Plan de Prévention ?

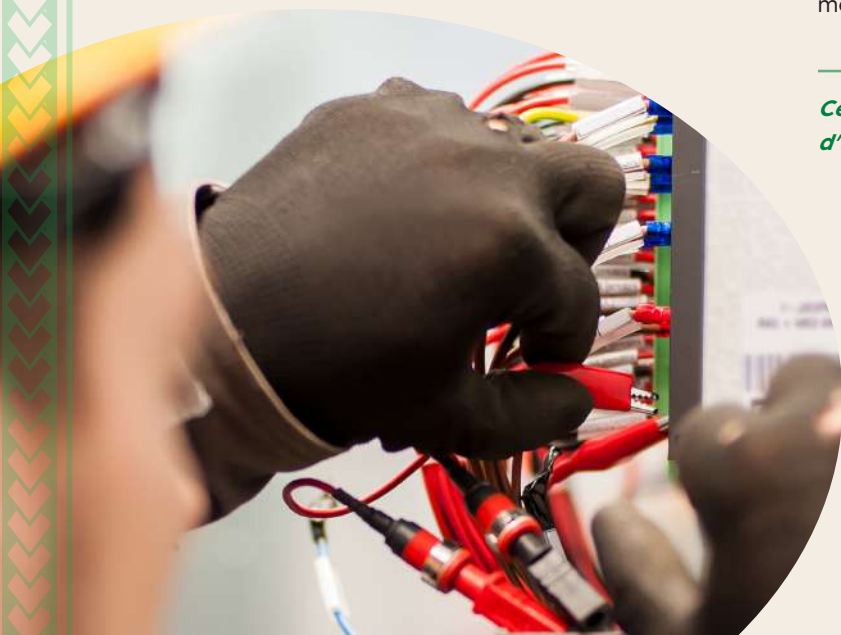
Une EU peut être amenée à sous-traiter à une EI, des travaux ou des prestations de service au sein même de son établissement ou ses dépendances ; notamment pour des interventions de nettoyage, de gardiennage, des travaux de plomberie, d'électricité, de peinture, de réparation, de maintenance, etc.

Le recours à des EI a le plus souvent lieu lorsqu'il faut faire appel à des technologies non maîtrisées par l'EU ou lorsque cette dernière ne possède ni les moyens, ni la compétence pour effectuer lesdits travaux.

Les salariés de l'EI sont alors amenés à travailler sur des sites qu'ils ne connaissent pas, et où l'EU exerce des activités qui leur sont parfois inconnues, parfois en présence d'autres entreprises. Ces situations sont donc susceptibles d'aggraver les risques existants et d'en créer de nouveaux.

Pour réduire les risques, **une coordination générale des mesures de prévention avant et pendant l'exécution de l'opération entre l'EU et les EI, doit être mise en œuvre.** Cette coordination a pour objectif de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Cette coordination se concrétise par l'établissement d'un Plan de Prévention (PP).



LP. 4511-1 Qu'est-ce qu'un Plan de Prévention ?

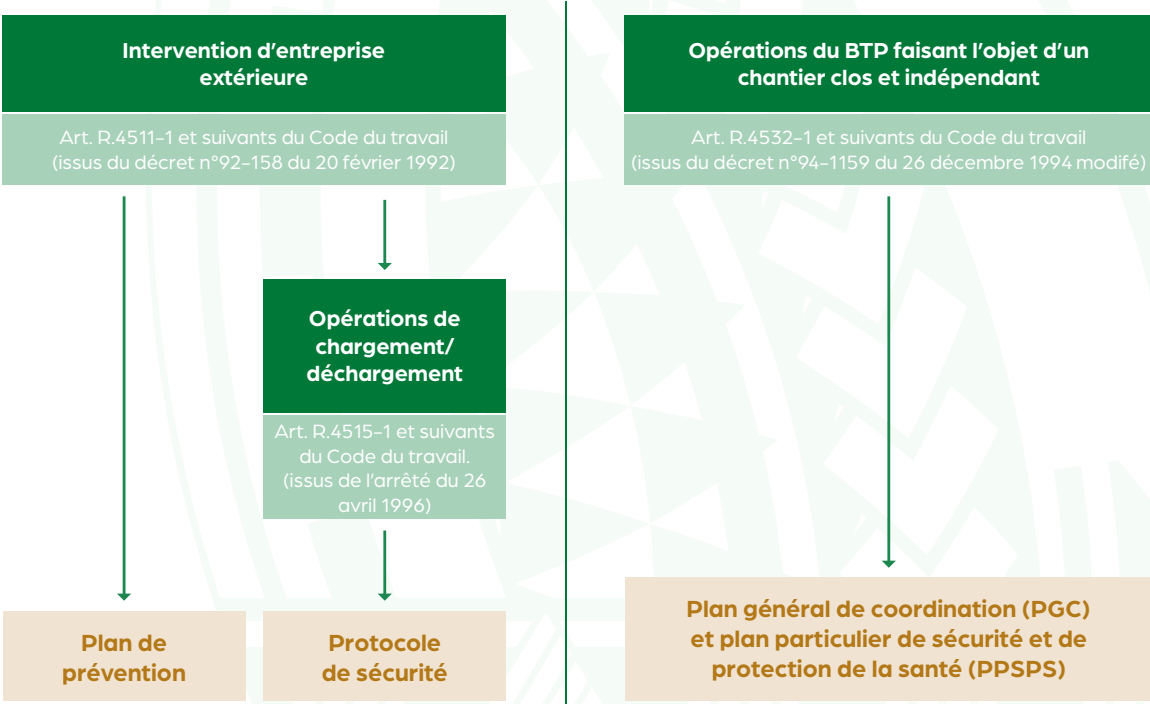
Le PP est un dispositif complémentaire au Document d'Évaluation des Risques Professionnels (DEVRP), qui a pour but de renforcer la prévention des risques liés à l'intervention d'une EI opérant dans une EU.

À ce titre, ce dispositif fait l'objet d'une réglementation particulière prévue dans le Code du travail polynésien ; qui encadre les interventions d'EI et fixe les obligations applicables aux différents employeurs.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des activités et des opérations, ponctuelles ou régulières, programmées ou non, telles que les travaux :

- de montage ;
- d'entretien ;
- de manutention ;
- de conduite ;
- de vérification ou de réparation de matériels, de machines ou d'installations quelconques ;
- de transport de matériaux ou machines ;
- relatifs à la construction et à la réparation navale ;
- portant sur des immeubles par nature ou par destination ;
- ...

Toutefois, les travaux du bâtiment et du génie civil soumis à une coordination prévue par le Code du travail polynésien (Coordination SPS au chapitre 2 du titre 3 du présent livre de la partie 4), sont exclus du champ de l'application de la réglementation relative au PP.



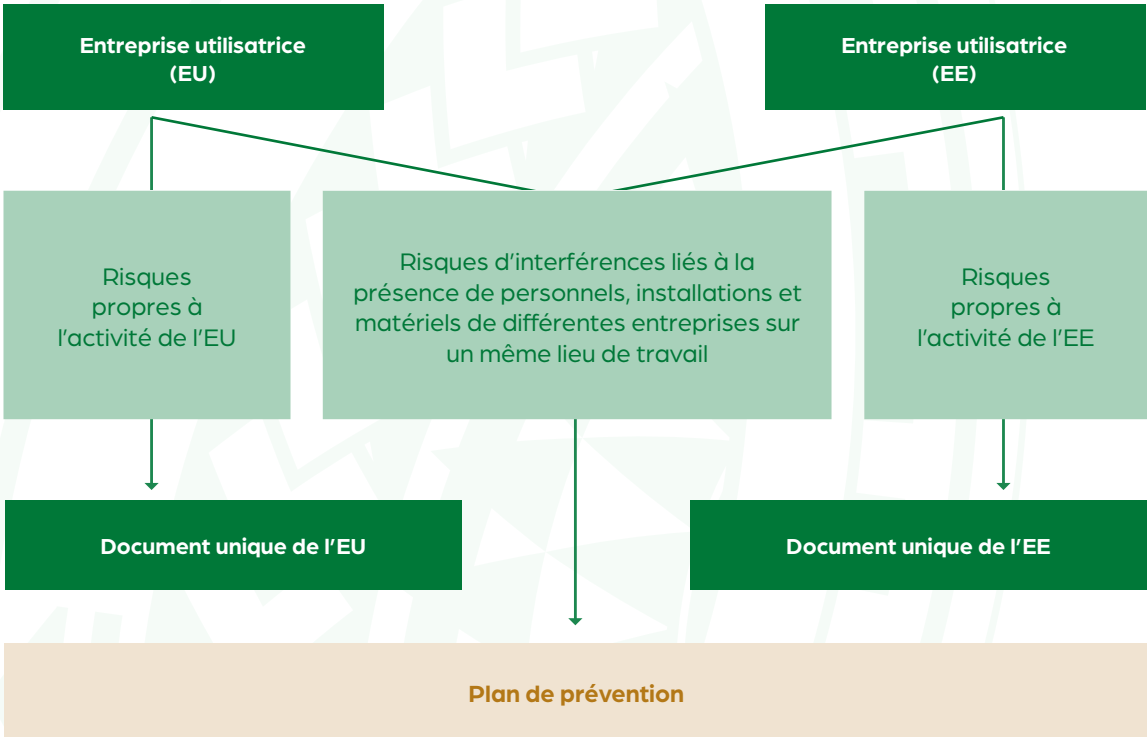
Quelle différence entre le Document d'Évaluation des Risques Professionnels et le Plan de Prévention ?

LP 4511-2

Le DEvRP, obligatoire en application des articles Lp. 4121-5 du Code du travail, a pour objectif de formaliser les résultats de la démarche d'évaluation des risques que chaque employeur doit réaliser pour ses propres activités.

Le PP constitue quant à lui le résultat de l'évaluation des risques d'interférence menée conjointement par l'EU et l'EI, qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités des deux entreprises.

Le DEvRP est essentiel pour connaître les risques existants dans chaque entreprise. Il doit donc être correctement établi afin que chaque employeur, ou son représentant, puisse ensuite réaliser le PP en connaissance de cause et informer correctement l'autre entreprise sur les risques existants.



Quels rôles et responsabilités pour chaque entreprise ?

Le responsable de l'EU doit assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des responsables des EI dans son établissement.

Ce rôle déterminant, lié au fait que c'est lui qui connaît les lieux de travail et les risques existants, implique **la présence physique de l'EU à toutes les opérations de coordination** ; ces dernières ne pouvant pas être déléguées aux intervenants ou à leurs sous-traitants seuls.

De plus, le responsable de l'EU doit alerter le chef de l'EI intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un travailleur de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise ; afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé. Ce devoir d'information n'est pas limité aux seuls risques découlant de l'interférence des activités.



Néanmoins, la place déterminante de l'EU n'a pas pour effet de décharger les EI de leurs propres obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

Ainsi, **chaque entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'elle emploie.**

Le chef de l'EI ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

- De plus, il fait connaître par écrit à l'EU :**
- La date de son arrivée et la durée prévisible de son intervention ;
 - Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
 - Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
 - Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible ;
 - L'identification des travaux sous-traités.
- A. 4511-12**

Quand initier cette démarche de prévention ?

La démarche de prévention des risques d'interférence doit être mise en œuvre avant l'intervention de l'EI.

En pratique, elle peut être engagée dès lors que l'EU décide de recourir à une EI et qu'elle détermine ses besoins.

Il est recommandé à l'EU de prévoir dès le stade de la négociation du contrat avec l'EI, des éléments qui favoriseront par la suite la démarche de prévention, tels que :

- ▶ Les consignes générales de sécurité ;
- ▶ Les dispositions réglementaires particulières à appliquer en matière de santé et de sécurité ;
- ▶ La procédure d'accueil des intervenants ;
- ▶ Les formations spécifiques nécessaires ;
- ▶ L'expression des besoins concernant les tenues et équipements de protection individuelle ;
- ▶ ...



A. 4511-13

L'ensemble de la démarche de prévention ainsi que les mesures de prévention préalables à l'intervention, doivent être repris lorsqu'une EI a recours à de nouveaux sous-traitants après le début de l'opération.



Quelles sont les mesures de prévention préalables à l'intervention ?

LP 4511-2

1 INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE

L'EU doit faire procéder, préalablement à l'exécution de l'opération, à une inspection commune :



Des lieux de travail



Des installations qui s'y trouvent



Des matériels éventuellement mis à la disposition des EI

Toutes les entreprises, sous-traitants compris, concourant à l'exécution d'une même opération doivent participer simultanément à l'inspection commune préalable afin d'assurer leurs informations réciproques.

Elle doit être réalisée, pour chacune des entreprises, avec l'employeur lui-même ou avec des agents dotés d'une délégation de pouvoir valide ; c'est-à-dire possédant les moyens, les compétences et l'autorité suffisants.

Durant l'inspection, le chef de l'EU doit également :

- ▶ Délimiter le secteur de l'intervention des EI ;
- ▶ Matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- ▶ Indiquer les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux EI ;
- ▶ Définir les voies d'accès des travailleurs aux locaux et installations à l'usage des EI, notamment les installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration ;

L'inspection commune doit être réalisée à une date proche des travaux et doit être rigoureuse. De plus, elle doit être réalisée avant l'établissement du PP pour chaque opération.

Les employeurs doivent se communiquer toutes les informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs.

L'EU communique aux EI ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leur déplacement.

A. 4511-1

2 PLAN DE PRÉVENTION

*Au vu des informations et des éléments recueillis lors de l'inspection commune préalable des lieux de travail, les employeurs analysent **ensemble** les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.*

Ils doivent ainsi, avant le début des travaux, établir un plan qui définit les mesures de prévention devant être prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

Ces différentes mesures doivent être cohérentes entre elles et ne pas engendrer de nouveaux risques. Le PP ne pourra donc être pertinent et opérationnel **que si l'évaluation des risques lors de la visite d'inspection commune préalable a été convenablement menée.**

Le PP doit à minima comporter les points suivants :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- Les instructions à donner aux travailleurs ;
- L'organisation pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'EU ;
- Les conditions de la sous-traitance si elle a lieu entre l'EI et son entreprise sous-traitante, en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité ;
- La répartition des charges d'entretien entre les EI dont les travailleurs utilisent les installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration mis à disposition par l'EU ;
- Les informations concernant les réseaux électriques et d'eau ;
- Les modalités d'accès en zone.

De plus, les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante et du plomb, le cas échéant, les rapports de repérage, doivent être joints au PP.



Le PP doit obligatoirement être réalisé **à l'écrit** dès lors que l'opération à réaliser par les EI, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible **égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois**, que les travaux soient continus ou discontinus.

Le seuil des 400 heures est calculé en additionnant **l'ensemble des contrats conclus pour la réalisation** d'une même opération et non pas par EI.

En dessous de ce seuil, la formalisation écrite du PP n'est pas obligatoire. Toutefois, il est important et fortement conseillé de le réaliser dans tous les cas de figure ; matérialisant ainsi l'analyse des risques auxquels les employeurs sont tenus en application du Code du travail.

Le PP est tenu à la disposition des agents de contrôle de la Direction du travail, des agents du service de prévention des risques professionnels de la CPS et des médecins du travail des entreprises concernées.

A. 4511-8, A. 4511-11

Le PP est établi suivant un modèle qui est disponible sur le site internet de la Direction du travail (www.service-public.pf/trav/) et en autant d'exemplaires que d'employeurs concernés.

Il est conservé par les entreprises pendant une durée de deux années à compter de la date de réception des travaux.



Le PP n'a pas de durée de validité réglementairement prévue ; contrairement au DEVRP qui doit être revu au minimum chaque année. Il a vocation à s'appliquer aussi longtemps que doit durer l'opération.

Cependant, il est évolutif. Ainsi, à chaque fois que nécessaire, les entreprises doivent veiller à l'actualiser afin de tenir compte des évolutions et de la situation réelle de travail.

Dès lors que de nouveaux salariés sont amenés à intervenir dans le cadre de l'opération, que de nouvelles installations ou de nouveaux équipements sont utilisés, le PP doit être revu et modifié.

A. 4511-15, A. 4511-10, A. 4511-14

Quelles sont les mesures de prévention préalables spécifiques aux EI ?

Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'EU est interrompue, le chef de l'EI intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'**aucun salarié ne travaille isolément** en un point où il ne pourrait être secouru dans un bref délai en cas d'accident.

A. 4511-6

Il est alors préconisé à l'EU et à l'EI de mener une réflexion pour **réduire les situations de travail isolé** afin de les éviter dans la mesure du possible.

Par ailleurs, lorsque l'EU met des matériels à la disposition de l'EI, le responsable de cette dernière vérifie, avant l'emploi de ces matériels, qu'ils sont **en bon état et que ses salariés savent et peuvent les utiliser dans des conditions normales de sécurité**.

A. 4511-5

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'EI :

- ▶ Fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention mises en œuvre ;
- ▶ Précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser ;
- ▶ Explique l'emploi des dispositifs de protection collective et individuel ;
- ▶ Montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder et quitter le lieu d'intervention, aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que les issues de secours.

A. 4511-4



Cette démarche d'information doit être renouvelée lorsque de nouveaux travailleurs interviennent en cours de réalisation de l'opération et le contenu des informations transmises doit figurer dans le PP.

Comment mettre en œuvre les mesures de prévention déterminées dans le PP ?

A. 4511-3

Les travaux ne pourront débuter qu'après accord des employeurs des différentes entreprises (EU & EI) sur les mesures de prévention définies ensemble dans le PP.

Lors de l'exécution de l'opération, les différentes entreprises **doivent veiller à mettre en œuvre ces mesures de prévention**. A ce titre, un **suivi de la situation réelle de travail** est indispensable afin de mettre à jour l'évaluation des risques et les mesures de prévention associées du PP.

L'EU nomme en son sein un ou plusieurs référent(s), qui sera l'interlocuteur privilégié auprès des EI. De manière non exhaustive, ce référent a pour rôle de :

- 1 Coordonner toutes les mesures de prévention relatives aux EI présentes sur l'intervention et gérer la coactivité ;
- 2 Veiller à la mise en place de l'ensemble des protections collectives et individuelles prescrites dans le PP ;
- 3 S'assurer que les intervenants ont suivi les formations nécessaires aux risques spécifiques de l'EU ;
- 4 Transmettre les informations relatives aux interventions des EI aux salariés de l'EU.

Pour cela, le référent doit disposer des compétences et de la disponibilité nécessaires.

De la même manière, la présence d'un représentant de l'EI sur le lieu de réalisation de l'opération est fortement recommandée. Cette présence permet notamment d'assurer un lien entre l'EI, l'EU et les autres entreprises présentes.

L'EU doit organiser l'accueil des salariés de l'EI.

Cet accueil, réalisé par le référent de l'EU, est complémentaire à l'information préalable que doit donner le chef de l'EI à ses salariés. Par exemple, un livret d'accueil compréhensible, reprenant les principales informations qui doivent leur être transmises, peut être remis aux salariés de l'EI.

Comment assurer la coordination de la prévention pendant l'intervention ?

Durant l'exécution de l'opération, deux actions doivent être menées de manière complémentaire :

- ▶ **Vérifier** que les mesures décidées dans le PP préalablement à l'intervention sont effectivement exécutées : Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le PP et le chef de l'EU s'assure auprès des chefs des EI que ces mesures sont exécutées ;
- ▶ **Coordonner** la mise en œuvre des mesures de prévention non initialement prévues, par une surveillance des travaux et l'organisation d'inspections et de réunions régulières.

Tout comme la coordination préalable à l'opération, la coordination pendant la réalisation de l'opération relève principalement **de l'initiative et de la responsabilité de l'EU**.

Le chef de l'EU coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux et met à jour le PP.

Il organise, avec les chefs des EI qu'il estime utile d'inviter, **des inspections et réunions périodiques**, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer la coordination de la prévention, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent.

Dès lors que les EI sont conviées aux inspections ou réunions périodiques, elles doivent y participer.

De plus, le chef de l'EU s'assure auprès des chefs des EI qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

Lorsque de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux en cours, **le chef de l'EI en informe le chef de l'EU**. Dans ce cas, le chef de l'EI est tenu, à l'égard de ces travailleurs, **aux obligations d'information préalable à l'opération**.

Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis à la disposition des EI présentes dans l'établissement par l'EU. Cette dernière n'a pas l'obligation de mettre ces locaux à dispositions dès lors que les EI mettent en place un dispositif équivalent, c'est-à-dire lorsqu'il est décidé, lors de la réalisation du PP, qu'elles se chargent d'installer elles-mêmes ces locaux.

GUIDE DESTINÉ AUX DONNEURS D'ORDRE

Édition 2025

DIRECTION DU TRAVAIL

B.P. 308, 98 713 Papeete, rue Tepano JAUSSEN
Immeuble Papineau, 3^e étage
direction.travail@administration.gov.pf



Caisse de Prévoyance
Sociale de Polynésie
Te Fare Turuūta'a

